

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE KESKASTEL

ARRETE MUNICIPAL N° 12/2025
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

LE MAIRE DE KESKASTEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mardi 15 juillet 2025 et jusqu'au lundi 18 août 2025 inclus, dans la Route de Herbitzheim (D338) du PR 1+800 au PR 2+100, la circulation est réglementée comme suit :

- La chaussée est rétrécie et la circulation de tous les véhicules est alternée par panneaux B15/C18 sur écluses;
- La vitesse maximale autorisée est de 30km/h ;

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par le Centre Routier d'Alsace de SARRE-UNION.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : MM Le Maire de la commune de KESKASTEL, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
CEI de Sarre-Union, Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU), Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS), Brigade de proximité de Sarre-Union

Fait à KESKASTEL, le 11 juillet 2025

Le Maire,
Gabriel GLATH

